

## **Délibération n° 252 du 28 décembre 2006** *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*

### Historique :

Créée par : *Délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie* *JONC du 29 décembre 2006*  
*Page 9918*

### Textes d'application :

*Arrêté n° 2007-889/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie* *JONC du 6 mars 2007*  
*Page 1542*

*Arrêté n° 2007-891/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur* *JONC du 6 mars 2007*  
*Page 1549*

*Arrêté n° 2007-2269/GNC du 16 mai 2007 portant désignation des associations membres du comité du commerce extérieur (abrogé par arrêté n° 2010-2053/GNC du 1<sup>er</sup> juin 2010).* *JONC du 24 mai 2007*  
*Page 3438*

*Arrêté n° 2010-2053/GNC du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant désignation des associations membres du comité du commerce extérieur* *JONC du 10 juin 2010*  
*Page 5086*

### **Article 1**

En vue de faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie sur le marché local, de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés et de favoriser ainsi le développement des entreprises locales, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie, dans les conditions définies par la présente délibération, des mesures de protections de marché destinées à restreindre l'importation de produits concurrents.

L'opportunité d'instaurer une protection de marché s'apprécie, notamment, au regard du supplément de valeur ajoutée apporté par la fabrication locale de biens par rapport à l'importation de biens identiques ou similaires et au regard de l'atteinte portée au droit et au bien-être du consommateur. Les mesures prises peuvent également s'inscrire dans une logique de filière, participer au rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie et doivent concourir au développement durable.

La mise en place de protections de marché doit tenir compte de l'évolution du contexte économique de la Nouvelle-Calédonie. Les données fournies et les objectifs énoncés par les demandeurs lors de l'instruction d'une nouvelle demande de protection font l'objet, dans les conditions de la présente délibération et de ses textes d'application, d'un suivi qui permet, dès lors que les protections accordées ne répondent plus à l'intérêt général économique de la Nouvelle-Calédonie, de les réviser.

### **Article 2**

Ces protections peuvent prendre la forme soit de restrictions quantitatives à l'importation dans le cadre du programme des importations de la Nouvelle-Calédonie, soit de protections tarifaires.

### **Article 3**

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération, il est créé un "comité du commerce extérieur".

### **Article 4**

Le comité du commerce extérieur est composé des douze membres suivants ayant voix délibérative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
- le président de chaque assemblée de province ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des industries de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des importateurs de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association ou fédération représentative des commerçants de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer ou son représentant.

En sont également membres, mais avec voix consultative uniquement, les directeurs et chefs de service de l'administration de la Nouvelle-Calédonie invités par le président du comité.

Les associations membres visées ci-dessus, sont désignées tous les trois ans par arrêté du gouvernement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que pour les nominations et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Il ne peut valablement délibérer si le total des membres présents est inférieur à six.

Les avis du comité du commerce extérieur sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des membres du comité est tenu à une obligation de réserve.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité du commerce extérieur non contenues dans la présente délibération sont définies par arrêté du gouvernement.

*NB : L'arrêté n° 2007-891/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 a fixé les modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur. Et l'arrêté n° 2010-2053/GNC du 1<sup>er</sup> juin 2010 a désigné les associations membres du comité du commerce extérieur.*

### **Article 5**

Le comité du commerce extérieur est consulté sur tout projet ou proposition se rapportant :

- à la réglementation applicable en matière de commerce extérieur ;
- aux mesures de restrictions quantitatives ou de protections tarifaires destinées à protéger la production locale ;
- aux méthodes et calculs de répartition des quotas ;
- aux dérogations aux interdictions d'importation ;
- aux attributions exceptionnelles ou nouvelles de quotas supplémentaires.

### **Article 6**

Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de production dans l'un des secteurs d'activités suivants, peuvent déposer une demande de protection :

- a) l'industrie et l'artisanat de production. Par industrie et artisanat de production, il faut entendre la production, la fabrication, la transformation de biens corporels mobiliers ;
- b) l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'exploitation forestière ;
- c) la pêche maritime professionnelle et l'aquaculture ;
- d) les activités de fabrication et de transformation liées aux secteurs d'activités de production primaire visés en b) et en c).

Les organisations représentatives d'un secteur d'activité économique (associations, syndicats d'entreprises, etc.) peuvent présenter une demande, sous la condition expresse que les personnes physiques ou morales intéressées déposent chacune un dossier recevable.

### **Article 7**

Ne peuvent faire l'objet d'une protection que les produits locaux dont la production et la commercialisation sont effectives (présents dans les circuits de distribution).

Ne sont pas éligibles au bénéfice des protections de marché les produits résultant d'ouvrages ou de transformations considérées comme insuffisantes. Sont réputées telles :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandise, de lavage, de peinture et de découpage) ;
- c) les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;
- d) la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- e) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à e) ;
- h) l'abattage des animaux.

### **Article 8**

La demande de protection est établie, déposée et instruite dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

*NB : L'arrêté n° 2007-889/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 a fixé ces conditions.*

### **Article 9**

Quand les mesures de protection de marché sont instaurées sous la forme de contingents à l'importation, ceux-ci sont gérés dans les conditions énoncées ci-après :

#### **A. Répartition des contingents**

Les contingents sont répartis annuellement entre les opérateurs qui en font la demande. Sauf pour les secteurs des fruits et légumes et du bois scié dont les règles et modalités de répartition des contingentements sont définies par le programme des importations, le contingent annuel est réparti entre les demandeurs selon la formule :

$$Q_i = R \times P \times M$$

dans laquelle :

$$Q_i = \text{Quota individuel}$$

R = Contingent global à répartir entre les opérateurs enregistrés par position tarifaire au titre de l'année n. On entend par opérateurs enregistrés, les importateurs qui ont bénéficié d'un quota au cours de l'année précédente.

P = Coefficient de performance de chaque opérateur calculé selon la formule suivante :

importations réalisées au cours de l'année n-1

---

quota individuel attribué pour l'année n-1

M = Part de marché de chaque importateur calculée selon la formule suivante :

quota individuel attribué pour l'année n-1

---

contingent global ouvert pour l'année n-1

Le quota individuel (Qi) ne peut pas être supérieur à la demande exprimée par l'opérateur.

Une part de 10 % du contingent annuel est réservée aux nouveaux opérateurs. Cette réserve est abondée de la part des quotas attribués mais non utilisés par les opérateurs. Le programme des importations peut éventuellement modifier la répartition entre les opérateurs enregistrés et la réserve pour une marchandise donnée.

Une entreprise ne peut pas être attributaire d'un quota pour les produits qu'elle fabrique et qui bénéficient d'une mesure de protection dans le cadre du programme des importations.

Après épuisement de leur quota individuel, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire. Lors de la première répartition, réalisée au mois de janvier, les quotas attribués aux nouveaux opérateurs ne peuvent dépasser le montant du plus petit quota dont bénéficie un opérateur enregistré l'année précédente, sans tenir compte des opérateurs enregistrés dont la demande a été satisfaite en totalité.

## **B. Titres d'importation**

L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de restriction quantitative est soumise à la présentation, au moment du dédouanement, d'un titre d'importation (licence) délivré après répartition, entre les opérateurs, du contingent ouvert par le programme des importations. La licence d'importation ne peut être délivrée qu'au propriétaire des marchandises ou au destinataire réel. Elle est incessible. Les modalités pratiques d'établissement et d'utilisation des titres d'importation sont définies par arrêté du gouvernement.

## **C. Dispense de titres d'importation**

L'importation de marchandises contingentées par le programme des importations est dispensée de la production d'un titre d'importation dans les cas suivants :

1) Les marchandises dont l'importation est contingentée ou suspendue au titre des mesures de restrictions quantitatives locales, peuvent être importées librement s'agissant :

a) d'importations réalisées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;

b) d'échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;

c) de marchandises contenues dans les envois de particulier à particulier, dépourvus de caractère commercial ;

d) de marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial.

Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, les dérogations accordées ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi.

2) Dans les échanges commerciaux, les marchandises contingentées dont la valeur coût assurance et fret (CAF) est inférieure ou égale à 30 000 F.CFP, sont importées librement, sans préjudice pour le service des

douanes de contester le fractionnement volontaire des opérations, effectué dans le but de se soustraire à l'application d'une mesure de contingentement.

Au sens du présent article, les définitions des termes utilisés sont celles de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières, dans ses articles 26, 28 et 60.

### **Article 10**

La mesure de protection est accordée pour une durée initiale qui ne peut excéder cinq ans. Elle est renouvelable successivement pour des périodes identiques sauf aux services de l'administration à démontrer, notamment, au regard des critères définis en annexe de la présente délibération qu'elle n'est plus adaptée.

Les chambres consulaires concernées sont consultées dans les conditions de délai fixées par arrêté du gouvernement.

### **Article 11**

Si la situation l'exige (disparition des motifs ayant induit la protection, disparition de la production objet de la protection ou encore non-respect des dispositions du commerce extérieur), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit abroger la mesure de protection avant son terme ou la suspendre temporairement. Au préalable, le gouvernement recueille l'avis du comité du commerce extérieur et peut déclencher une procédure d'alerte selon laquelle il met en demeure les personnes physiques ou morales concernées de justifier, dans un délai raisonnable, le maintien de la mesure de protection.

### **Article 12**

Un dispositif de veille mis en place par arrêté du gouvernement doit permettre de suivre l'évolution économique des secteurs protégés.

Ce dispositif de veille concerne également les protections ayant été accordées avant la date de parution de la présente délibération, pour lesquelles le gouvernement fera réaliser par ses services compétents, secteur par secteur, une étude de marché dans un délai maximal de cinq ans à compter de cette parution afin de confirmer l'adéquation des mesures de protection qui existent avec l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 13**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre, en tant que de besoin, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Article 14**

L'arrêté modifié n° 3292 du 16 décembre 1999 est abrogé.

### **Article 15**

*Délibération n° 252 du 28 décembre 2006*

*Mise à jour le 19/02/2010*

La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007, sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe de la délibération relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie

DEMANDES DE PROTECTION DE MARCHÉ : CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	EHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE									
<b>ACTIVITE (S) DE L'ENTREPRISE</b>													
Activité(s) principale(s) Activité(s) secondaire(s)	Evaluation de l'urgence de la protection, de l'expérience du chef d'entreprise et de la pluri-activité (production/importation)	OUI/NON	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1	2	3											
└───┬───┘													
<b>L'EMPLOI</b>													
Nombre de postes actuels Nombre de postes créés liés à la production à protéger	Mesure quantitative de la création d'emploi	Descriptif	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
	1	2	3										
└───┬───┘													
	Quantification des créations d'emplois en fonction des filières	Ratio nbre d'emplois créés/niveau d'investissement	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1	2	3											
└───┬───┘													
Nature des postes créés	Evaluation de la pérennité de l'emploi	Nombre de temps plein/temps partiel Nombre CDD, CDI, autres....	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1		2	3										
└───┬───┘													
Délais de création (des postes)		Calendrier de création	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1	2	3											
└───┬───┘													
Niveau des postes	Evaluation du niveau de qualification de l'emploi  Analyse de l'impact socio-économique de l'emploi sur la zone géographique concernée	Plans de formation, adéquation avec marché de l'emploi, main d'œuvre locale ou importée	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1				2	3								
└───┬───┘													
Localisation des emplois créés													
Nombre et nature des postes	Analyse macro-économique globale	<b>Solde quantitatif et qualitatif</b> (antériorité des emplois...) de <b>création d'emplois</b> entre production et importation	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">└───┬───┘</td> </tr> </table>	1	2	3				└───┬───┘			NON CONFIDENTIEL
1	2	3											
└───┬───┘													

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ECHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
<b>LA PRODUCTION</b>				
<b>Matières premières employées dans la fabrication du produit à protéger :</b> - nature - origine	A titre informatif	Descriptif	1 2 3 └───┘	CONFIDENTIEL
<b>Appareil de production /Montant des investissements :</b> - réalisés / à réaliser - provenance du matériel	A titre informatif	Descriptif	1 2 3 └───┘	CONFIDENTIEL
<b>Production(s) déjà protégée(s)</b> -production nouvelle (-1an) -production ancienne (+ d'1an)	Evaluation de la stabilité de l'entre prise et de l'expérience acquise dans l'activité de production	OUI/NON <b>Indicateur NON DISCRIMINATOIRE</b>	1 2 3 └───┘	CONFIDENTIEL
<b>Capacité de production (pour la production à protéger)</b> Volumes et délais de production	Evaluation de la capacité de l'entre prise	Adéquation Investissement (capacité de production) / marché	1 2 3 └───┘	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR
<b>LE PRODUIT</b>				
<b>Description commerciale du produit, Caractéristiques de l'emballage, du conditionnement</b>	Identification du produit concerné et des produits importés concurrents	Fiche technique du produit	1 2 3 └───┘	NON CONFIDENTIEL
<b>Caractéristiques techniques du produit à protéger</b>	Identification douanière, l'évaluation du marché du produit concerné	Position tarifaire du produit	1 2 3 └───┘	NON CONFIDENTIEL
Niveau de qualité de la production à protéger	Appréciation de la qualité	Fabrication sous licence (cahier des charges) Engagement dans tout type de démarche qualité	1 2 3 └───┘	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR
<b>Le taux d'ouvraison</b>	Connaissance du processus de fabrication / identification d'une véritable activité de transformation	Agrément comité des productions locales Avis technique DAE, DRD, SUFFISANT/NON SUFFISANT <b>DISCRIMINATOIRE</b>	1 2 3 └───┘	NON CONFIDENTIEL
<b>Production à protéger est-elle :</b> Sous licence : marque déposée ; agréée à une norme officielle Si oui ; lesquelles ?	Appréciation du processus de fabrication (standardisation, normalisation...) et du savoir-faire (commercialisation, marketing, etc...)	Licence : OUI/NON Démarche vers licence : OUI/NON <b>NON DISCRIMINATOIRE</b>	1 2 3 └───┘	A L'APPRECIATION DU DEMANDEUR

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ECHELLE D'IMPORTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
<b>ANALYSE DU MARCHÉ</b>				
<p>Taille du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en volume</li> <li>- en valeur</li> </ul> <p>Marques, volumes mis sur le marché par marque</p> <p>Evolution, tendance du marché Perspectives</p> <p>Profil de clientèle (produit de grande consommation, bien intermédiaire, produits fini, semi-fini...)</p> <p>Service ou cellule marketing déjà existant (quel savoir-faire, quelles ressources existantes ?) Ressources marketing envisagées ?</p>	<p>Appréciation des caractéristiques et de la structure du marché (niveau de l'offre et de la demande)</p> <p>Evaluation de sparts de marché des intervenants</p> <p>Analyse du cycle de vie du produit et du marché Analyse du potentiel de développement</p>	<p>Donnée quantitatives dont : Nombre d'intervenants sur le marché</p> <p>Comparaison des données Production locale / importation Part de CA de la production / CA total</p> <p>Evolution recherchée du CA et de la part de marché grâce à la protection de marché sollicitée</p>	<p>1 2 ⑤</p> <p>1 2 ⑤</p> <p>1 2 ⑤</p> <p>① 2 3</p>	<p>INFORMATIONS NOMINATIVES CONFIDENTIELLES</p> <p><b>NON CONFIDENTIEL ET SOHAITE :</b> SYNTHESES DES DONNEES GLOBALES DU MARCHÉ</p>
<p>Prévisions d'export</p>	<p>Définir un éventuel intérêt économique supplémentaire</p>	<p>Données quantitatives</p>	<p>① 2 3</p>	<p>NON CONFIDENTIEL</p>
<p>Circuits de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- usuels</li> <li>- envisagés</li> </ul>	<p>Identification des intervenants</p> <p>Analyse des conséquences d'une protection sur l'activité de l'importation</p>	<p>Analyse des circuits et de la couverture géographique de la distribution</p>	<p>1 2 ⑤</p>	<p>INFORMATIONS NOMINATIVES CONFIDENTIELLES</p> <p>INFORMATIONS GLOBALES SUR LE RESEAU NON CONFIDENTIELLES</p>

CRITERE D'ANALYSE	FINALITE	INDICATEURS MESURABILITE DU CRITERE	ECHELLE D'IMPORTANTANCE	NIVEAU DE CONFIDENTIALITE
<b>LES PRIX</b>				
<b>Analyse des prix</b> Prix de vente : analyse - par gammes de produits, - par niveau de qualité des produits existants - par circuit de distribution - importation/production	Analyse de la compétitivité par les prix (Prix est-il un frein à l'écoulement des produits locaux)	PRIX = FREIN ? : OUI/NON  Si OUI : à quelle hauteur ? DIFFERENTIEL DE PRIX	1    2    ③ └───┬───┘	ANALYSE DETAILLEE CONFIDENTIELLE  NON CONFIDENTIEL ET SOUHAITE : PRIX MEDIAN DU MARCHE
Prix de revient : analyse du niveau et de la structure : locale/import			1    2    ③ └───┬───┘	
<b>Pratiques commerciales et conditions générales de vente :</b> Evolution des prix / inflation, stagnation, alignements Grille tarifaire, prix promotionnel(s) Niveaux de marges			1    2    ③ └───┬───┘	
<b>Prix envisagés en cas de protection</b>	1    2    ③ └───┬───┘			
<b>LES DONNEES COMPTABLES</b>				
Analyse du bilan et du compte de résultat  Viabilité du projet  Etat récapitulatif des aides déjà obtenues	Analyse de l'évolution de la situation financière de l'entreprise	Analyse des soldes intermédiaires de gestion  Ratios de rentabilité économique et financière  <b>Indicateur DISCRIMINATOIRE</b>	1    2    ③ └───┬───┘	CONFIDENTIEL
		1    2    ③ └───┬───┘		
		1    2    ③ └───┬───┘		